
Réunion du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 15 février 2017

En présence de :

HOYAUX Pascal, Bourgmestre, Président
DEVIN Laurent, Bourgmestre
DI RUPO Elio, Bourgmestre
LOISEAU Vincent, Bourgmestre
THIEBAUT Eric, Bourgmestre
LEPINE Jean-Pierre, Bourgmestre
OLIVIER Daniel, Bourgmestre
POLL Bénédicte, Bourgmestre
SAINT-AMAND Olivier, Bourgmestre
TOURNEUR Aurore, Bourgmestre
DRAUX Didier, Bourgmestre
MOYART Ghislain, Bourgmestre
MOUREAU Christian, Bourgmestre
DAMEE Véronique, Bourgmestre

DE SAINT MOULIN Marc, Bourgmestre

MILHOMME Rudi, Commandant de zone ai

DELVINQUIERE Eve, Secrétaire du Conseil

FERRARI Jean-Pierre, Comptable spécial

6. PERSONNEL – Détermination des procédures pour les emplois vacants-

Le Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, articles 100 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au Statut administratif du personnel opérationnel des Zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 portant Statut administratif du personnel ambulancier non pompier des Zones de secours ;

Vu l'analyse de risques arrêtée en date du 29 juin 2016 par le Conseil de Zone ;

Vu le projet de schéma d'organisation opérationnelle approuvé par le Collège de Zone en date du 09 novembre 2016 ;

Vu le Plan du personnel opérationnel proposé par le Commandant de Zone et arrêté par le Conseil de Zone le 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'en séance du 1er février 2017, le Collège de Zone propose au Conseil de Zone de déclarer les vacances d'emplois du personnel professionnel, volontaire et ambulancier non pompier ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant sur le Statut administratif du personnel opérationnel des Zones de secours et à l'article 6 l'arrêté royal du 23 août 2014 portant Statut administratif du personnel ambulancier non pompier des Zones de secours, pour les emplois déclarés vacants, il appartiendra au Conseil de Zone de décider si ces emplois seront à pourvoir par recrutement, par promotion, par mobilité ou par professionnalisation ;

Considérant que le Plan du personnel doit être approuvé par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'aucun recrutement, qu'aucune promotion qu'aucune mobilité, qu'aucune professionnalisation ne peut avoir lieu sans Plan du personnel approuvé ;

Considérant qu'il convient, néanmoins dans un souci de bonne gestion, de fixer la façon dont les emplois pourront être pourvus ;

Considérant que le grade de Sapeur-pompier professionnel est accessible par recrutement, par professionnalisation, par mobilité ;

Considérant que le grade de Sapeur-pompier volontaire est accessible par recrutement, par mobilité ;

Considérant que le grade de secouriste-ambulancier volontaire est accessible par recrutement et par mobilité;

Considérant que les grades de Caporal, Sergent, Adjudant et Lieutenant professionnels sont accessibles par promotion, professionnalisation et mobilité ;

Considérant que les grades de Caporal, Sergent, Adjudant et Lieutenant volontaires sont accessibles par promotion et par mobilité;

Considérant que le grade de Capitaine professionnel est accessible par recrutement, par promotion, par mobilité et par professionnalisation ;

Considérant que le grade de Capitaine volontaire est accessible par recrutement, par promotion, par mobilité ;

Considérant qu'en accord avec les organisations syndicales, il a été convenu que les désignations se feront selon les priorités suivantes :

1. Le recrutement / La promotion au sein de la ZHC ;
2. La professionnalisation dans la même Zone ;
3. La mobilité / La professionnalisation dans une autre Zone ;

Considérant qu'afin de pourvoir aux emplois susvisés, il conviendrait de proposer au Conseil de Zone de prévoir l'accession aux grades de Sapeur-pompier, Capitaine et secouriste-ambulancier par recrutement et aux grades de Caporal, Sergent, Adjudant, Lieutenant et Capitaine par promotion;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De déterminer que les emplois déclarés vacants au sein du personnel professionnel, volontaire et ambulancier non pompier seront à pourvoir comme suit :

- Par recrutement pour les grades de Sapeur-pompier professionnel et volontaire et secouriste-ambulancier volontaire ;
- Par promotion pour les grades de Caporal, Sergent, Adjudant et Lieutenant, professionnels et volontaires ;
- Par recrutement ET par promotion pour le grade de Capitaine professionnel et volontaire ;

Article 2: De charger la Direction des Ressources humaines d'écrire à l'Ecole du Feu afin de leur demander d'organiser les examens de promotion susmentionnés.

Par le Conseil:

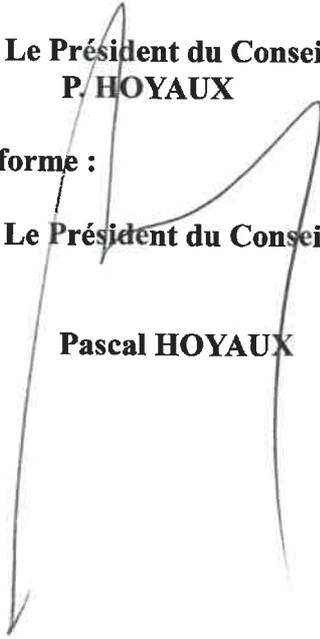
**Le Secrétaire du Conseil,
E. DELVINQUIERE**

**Le Président du Conseil,
P. HOYAUX**

Pour expédition conforme :

**Le Secrétaire du Conseil,

Eve DELVINQUIERE**

**Le Président du Conseil,

Pascal HOYAUX**